

Conditions Générales de mise à disposition du service "PRIUM-Service+"

CG_PS+_P4_2022v1

1. Application - Opposabilité

L'offre de service « PRIUM-Service+ » proposée par OLAQIN France SAS (ci-après « OLAQIN »), est réservée aux Professionnels de Santé et Etablissements de Santé (le « Client »), situés en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM tel que précisé dans les Conditions Particulières. Elle comprend l'accès au service de mise à jour de la carte Vitale sur un Terminal OLAQIN PRIUM compatible (ci-après « Terminal »), connecté au portail de télémise à jour des cartes Vitale de l'Assurance Maladie (ci-après « Portail Santé »), tel que décrit dans les Conditions Particulières.

D'autres fonctions ou services non détaillés dans les Conditions Particulières pourront être ajoutés par OLAQIN pendant la durée du Contrat de Service « PRIUM-Service+ » (ci-après « Le Contrat de Service ») sans obligation d'achat de la part du Client ; Dans le cas où le Client souhaiterait ces nouvelles fonctions ou nouveaux services, un avenant au Contrat de Service devra être signé par le Client.

Les fonctionnalités offertes du service « PRIUM-Service+ » sont homologuées conformément aux règles en vigueur par le GIE SESAM-Vitale.

Le Contrat de Service est constitué des Conditions Particulières décrites ci-avant et des présentes Conditions Générales.

2. Objet

Le Contrat de Service a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels OLAQIN met à disposition du Client le Service « PRIUM-Service+ ».

Le Service « PRIUM-Service+ » commercialisé par OLAQIN est un service dédié au Client, accessible depuis les Terminaux PRIUM. Il permet la connexion au Portail Santé de l'Assurance Maladie pour la mise à jour d'une carte Vitale au travers du Terminal pour lequel le Service est activé.

OLAQIN n'intervient pas sur les Données Personnelles échangées à l'occasion des opérations réalisées entre le Terminal d'un côté et le Portail Santé de l'Assurance Maladie (ou assimilé) de l'autre côté.

3. Souscription au Service « PRIUM-Service+ »

3.1 Souscription

Pour souscrire au Service « PRIUM-Service+ », le Client s'engage à :

- Lire et accepter les présentes Conditions Générales, notwithstanding toute stipulation contraire figurant sur tous autres documents ou conditions émis par OLAQIN, quels qu'en soient le moment et le support, qui seront inopposables à OLAQIN, sauf accord contraire exprès écrit de sa part ;
- Retourner à OLAQIN les Conditions Particulières rattachées à l'offre de service dûment remplies, datées et signées.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus ou catalogues émis par OLAQIN, et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait qu'OLAQIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

3.2 Prix du Service

Le prix de souscription au Service « PRIUM-Service+ » est défini dans les Conditions Particulières. Le prix du Service « PRIUM-Service+ » inclut l'accès au service, les licences d'utilisation des applications de télémise à jour de la carte Vitale, ainsi que les services afférents opérés par OLAQIN. Le prix du Service « PRIUM-Service+ » comprend aussi la gestion du contrat et l'assistance téléphonique.

L'application embarquée dans le Terminal, permettant à ce dernier de se connecter au Portail Santé afin d'opérer des mises à jour de cartes Vitale (ci-après « Logiciel TMAJ »), est utilisable par le Client dans le respect des termes et conditions prévus à l'article 10 ci-dessous.

Les prix des services et prestations seront automatiquement révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

- P1= Prix révisé
- P0= Prix initial à la souscription
- S1= Indice Syntec pris en compte au moment de la révision
- S0= Indice Syntec de référence indiqué dans les Conditions Particulières souscrites

Toute modification ou substitution de cet indice s'appliquera de plein droit. OLAQIN se réserve la possibilité de déroger ponctuellement à cette revalorisation automatique annuelle sans remettre en cause l'applicabilité de cette clause à l'avenir.

3.3 Taxes

Les prix stipulés dans le présent Contrat de Service sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues à la source de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre de ce Contrat de Service.

Lorsque le redevable de la TVA ou de toute taxe comparable à la TVA est OLAQIN, le montant de la taxe est facturé par OLAQIN au Client et supporté par le Client en plus des prix convenus au présent Contrat de Service. Hormis le cas visé ci-avant, tous les impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues à la source de toute nature, dus au titre du présent Contrat de Service, y compris la TVA dont le redevable est le Client, sont à la charge exclusive du Client et sont payés par ce dernier aux autorités fiscales compétentes en application de la législation applicable. Dès lors, le prix net reçu par OLAQIN doit dans tous les cas être le même que celui qui serait encaissé en l'absence des impositions susvisées. Si OLAQIN est tenue de procéder à la liquidation de l'une ou plusieurs des impositions susvisées, le Client devra rembourser leur équivalent euro à OLAQIN dans les trente (30) jours de l'envoi par ce dernier au Client d'une demande de remboursement ou d'une facture. Le Client transmettra à OLAQIN, dans les meilleurs délais, tout document visé par l'administration fiscale compétente justifiant du paiement de toute retenue à la source due le cas échéant au titre de ce Contrat de Service.

3.4 Connectivité au Service

Le Terminal se connecte au réseau local Ethernet/routeur Haut Débit (accès Internet) du Client pour accéder au Portail Santé.

L'abonnement d'accès à Internet, via le réseau local Ethernet/routeur Haut Débit, est la charge du Client.

3.5 Facturation

La facturation du Service « PRIUM-Service+ » démarre le 1er jour du mois qui suit l'activation du Service « PRIUM-Service+ ». La périodicité de la facturation est annuelle, terme à échoir.

3.6 Paiement

Les paiements sont effectués par prélèvement automatique, par virement bancaire, ou chèque, au choix du Client, dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Conformément aux dispositions légales, toute somme impayée à l'échéance supportera des intérêts de retard au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement pour créance non payée de 40 euros par facture, à compter du lendemain de la date de règlement fixée sur la facture et jusqu'au règlement effectif ; les intérêts seront payables à réception de l'avis de débit envoyé par OLAQIN.

Après une première relance d'OLAQIN par courrier restée infructueuse, OLAQIN se réserve le droit de suspendre le Service « PRIUM-Service+ ». La remise en service sera subordonnée au paiement de l'intégralité des sommes dues (principal et intérêts), augmentées d'une somme forfaitaire de trois cents Euros (300€) hors taxes par Contrat de Service, correspondant aux frais d'interruption et de redémarrage.

Le Client ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnité en raison de l'interruption du Service « PRIUM-Service+ » due à un incident de paiement.

3.7 Déduction – Compensations

Aucune déduction ne peut être pratiquée sur un règlement dû à OLAQIN en vertu du présent Contrat de Service sans accord préalable et écrit d'OLAQIN. En aucun cas, les sommes dues par le Client ne peuvent être compensées avec une éventuelle créance du Client sur OLAQIN, à quelque titre que ce soit, sans accord préalable et écrit d'OLAQIN.

4. Accès au Service

Dès réception du Contrat de Service dûment rempli, signé et accompagné de ses pièces jointes telles que prévues dans les Conditions Particulières, OLAQIN procédera à l'activation du Service « PRIUM-Service+ ».

La mise en place du Terminal (branchement électrique, raccordement au réseau local Ethernet – ou au routeur Haut Débit et inscription au Service « PRIUM-Service+ ») est assurée par le Client, conformément aux conditions d'installation définies à l'article 7. La facturation débutera telle que prévue à l'article 3.5.

Toute pièce manquante ou incomplète ou non remplie entraîne du retard dans l'activation du Service « PRIUM-Service+ » jusqu'à mise en conformité du dossier.

5. Durée et résiliation

La durée du Contrat de Service est spécifiée dans les Conditions Particulières et s'entend à partir du premier jour du mois suivant l'activation du Service « PRIUM-Service+ » telle que prévue à l'article 4.

Il sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes d'un (1) an renouvelables, sauf résiliation par l'une des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie, six (6) mois au plus tôt et trois (3) mois au plus tard avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation par le Client en cours d'exécution du Contrat de Service, pour une raison autre qu'un cas de force majeure, tel que prévu à l'article 12 ci-dessous, ou de cessation d'activité ou cession d'activité, les factures

seront dues intégralement par le Client jusqu'à la date de fin du Contrat de Service.

6. Modification

OLAQIN se réserve le droit de modifier les clauses du Contrat de Service, y compris le tarif et les modalités de facturation prévus aux articles 3.2 et 3.5 ci-dessus, ces modifications seront notifiées au Client par écrit, trois (3) mois avant leur mise en application.

7. Prérequis

Les prérequis, non inclus dans la mise à disposition du service « PRIUM-Service+ », tels que définis dans le présent Contrat de Service sont :

- Disposer de Terminaux PRIUM d'OLAQIN ;
- Disposer d'un accès internet via le réseau filaire (Ethernet) disponible à proximité de chaque Terminal pour accéder au Service.

Les connexions de télémission à jour et les connexions pour la maintenance de l'application sont exclusivement des connexions sortantes, qui n'utilisent que les ports nécessaires à la communication (fournis dans les annexes aux Conditions Particulières).

Dans le cas où le Client utilise un pare-feu (firewall), le Client doit le paramétrer pour permettre l'accès du Terminal sur Internet conformément aux indications proposées dans la notice d'installation jointe en annexe des Conditions Particulières. En aucun cas OLAQIN ne peut être tenue pour responsable du paramétrage réseau.

Le Client reconnaît et accepte que dans l'hypothèse d'un défaut ou d'un retard de sa part dans l'exécution de ses obligations, susceptible d'affecter l'exécution du service fourni par OLAQIN, OLAQIN ne sera pas responsable du non-respect de ses obligations affectées par ce défaut ou retard.

8. Support

8.1 Assistance téléphonique

Pour toute question technique relative au service fourni par OLAQIN et les options au Contrat de Service, une assistance téléphonique indiquée dans les Conditions Particulières est mise à la disposition du Client.

8.2 Maintenance de l'application et des paramètres de sécurité et d'exploitation

La maintenance du Service couvre le maintien en conformité de l'application TMAJ du Terminal, son homologation par le GIE SESAM-Vitale ainsi que le maintien à jour quotidien pour chaque Terminal des paramètres de sécurité autorisant l'accès au Portail Santé pendant la durée du Contrat de Service. Cette maintenance s'effectue par connexion automatique au serveur de gestion de parc d'OLAQIN.

9. Mesures de protection des Données Personnelles

Pour les besoins du présent article 9, on entend par « Données Personnelles » toutes les Données qui ont un caractère personnel telles que définies par le règlement (UE) 2016/679 dit règlement général sur la protection des données ou « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « Loi sur les Données personnelles »), collectées, conservées, traitées ou utilisées par OLAQIN dans le cadre du, ou conformément au, présent Contrat de Service.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de Service, OLAQIN est amenée à collecter et traiter les Données Personnelles du Client aux fins d'identification de celui-ci auprès des organismes en charge du programme SESAM Vitale (Assurance Maladie GIE SESAM-Vitale) et de gestion de l'exécution dudit Contrat de Service. Dans un tel cas, OLAQIN a la qualité de responsable du traitement au sens de la Loi sur les Données Personnelles et s'engage à respecter les obligations qui lui incombent à ce titre.

Le Client est informé que ses Données Personnelles pourront également être utilisées par OLAQIN sous forme agrégée et anonymisée à des fins d'analyse statistiques.

Le Client reconnaît également que seul le GIE SESAM-Vitale est en charge des opérations réalisées entre le Terminal d'un côté et le Portail Santé de l'autre côté. Par conséquent, le Client reconnaît qu'OLAQIN ne traite pas les Données Personnelles relatives aux porteurs de carte vitale échangées à l'occasion desdites opérations entre le Terminal et le Portail Santé.

10. Propriété Intellectuelle

Sous réserve du paiement des redevances de Service TMAJ correspondantes, OLAQIN concède au Client, dans le cadre de la fourniture du Service TMAJ et aux seules fins de bénéficiaire du Service TMAJ pendant la durée des présentes, une licence non exclusive, non transférable d'utilisation du Logiciel TMAJ sur le territoire où le Terminal est installé, uniquement en rapport avec ledit Terminal associé. Le Client s'engage à ne pas copier, désassembler, traduire, adapter, modifier ou décompiler tout ou partie dudit logiciel TMAJ. La présente licence du Logiciel TMAJ concédée au Client prendra fin à l'expiration du Contrat de Service ou en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit.

11. Responsabilités et obligations

11.1 OLAQIN

OLAQIN a une obligation de moyens en ce qui concerne ses prestations. OLAQIN fera ses meilleurs efforts pour fournir conseils et le cas échéant mises en garde relativement au Service « PRIUM-Service+ ».

OLAQIN s'engage à maintenir l'application embarquée dans le Terminal, les paramètres de sécurité et d'exploitation permettant l'accès au Portail Santé par des mises à jour régulières à distance.

En outre, OLAQIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dysfonctionnement, dommage ou préjudice consécutif à une erreur ou à un défaut de conception, ou à une anomalie du système mis au point par l'Assurance Maladie et le GIE SESAM-Vitale, qui restent propriétaires des spécifications du système et responsables de la conformité des produits par des procédures d'homologation.

OLAQIN ne saurait par ailleurs être tenue responsable d'une utilisation frauduleuse ou inappropriée, par le Client et/ou par les porteurs de la carte Vitale, du Service mis à la disposition du Client.

L'Assurance Maladie par l'intermédiaire du GIE SESAM-Vitale est seule en charge du Portail Santé de télémission à jour de la carte Vitale, de son exploitation, de sa disponibilité et du contenu des mises à jour inscrites dans les cartes Vitale. Tout dysfonctionnement afférent aux opérations de télémission à jour de la carte Vitale effectuées par le GIE SESAM-Vitale est de sa propre responsabilité et ne peut remettre en cause les clauses du Contrat de Service, ni sa validité.

Au titre du présent Contrat de Service, la responsabilité totale d'OLAQIN, tous faits générateurs confondus et quel que soit le nombre de réclamations, par année, sera plafonnée à 50% du montant facturé par OLAQIN pour l'année considérée, sauf faute lourde ou intentionnelle.

11.2 Le Client

Le Client s'engage à respecter l'interdiction faite par le GIE SESAM-Vitale de toute publicité commerciale relative au service de télémission à jour des cartes Vitale.

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre du Terminal, de son utilisation et de son maintien en ordre de marche.

12. Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution d'une clause du présent Contrat de Service qui serait dû à un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure notamment l'un des événements suivants : activités terroristes, émeutes, insurrection, guerre, grèves, action gouvernementale, tremblement de terre, défaut, retard ou interruption imputable à des tiers et notamment, mais sans s'y limiter, à des prestataires de services de communication.

La Force Majeure suspendra les obligations nées du présent Contrat de Service pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de Force Majeure avait une durée d'existence supérieure à trente (30) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent Contrat de Service, sans indemnité, par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec A/R notifiant cette décision.

13. Cession

OLAQIN est, le cas échéant, expressément autorisée par le Client à céder sa qualité de partie au présent Contrat de Service à une autre société, après en avoir informé le Client dans les plus brefs délais par tous moyens utiles.

14. Dispositions diverses

Le Client s'engage à informer OLAQIN de toute modification concernant sa situation, notamment en cas de changement de références bancaires ou encore de modification de l'adresse d'installation des matériels soumis à déclaration à l'Assurance Maladie (tel que renseigné dans les Conditions Particulières).

Si l'une quelconque des clauses du Contrat de Service était jugée nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres clauses du Contrat de Service.

15. Loi applicable

Le Contrat de Service est régi exclusivement par la Loi française, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. En cas de contestation sur l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque de ses clauses et, à défaut d'accord amiable entre les Parties, les Tribunaux et Cours de Nanterre seront seuls compétents.